**Convocation des témoins (lettre d’information) pour les bureaux de vote**

**Elections communales et provinciales du** : ………………………………………………..

**Province** **:** …………………………………………………………..

**Commune** **:** …………………………………………………

Madame, Monsieur, ………………………………………………………………………………………………. ……………………………………………………………………………. (*indiquez vos noms et prénoms*),

rue ,

n° …………. (*indiquez la rue et le n° de votre domicile*),

commune de

(*indiquez le nom de la commune et le n° de Code postal*)

Conformément à l’article L4134-1 §3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, vous êtes invité(e) par Monsieur/Madame ……………………………..………….., candidat le premier (ou candidate la première) dans l’ordre de présentation de la liste n° …………….., à remplir les fonctions de témoin titulaire / témoin suppléant (*biffez la mention inutile*) au bureau de vote n°…. le ………………………. à

(*indiquez l’adresse où se situe ce bureau*).

Par conséquent, veuillez être présent à 7 heures, muni(e) de la présente lettre d’information, ainsi que de votre lettre de convocation et de votre carte d’identité.

NB :

- En cas d’empêchement, veuillez prévenir aussi vite que possible le (la) candidat(e) susmentionné(e).

- Le témoin doit être électeur dans la circonscription. Le témoin qui serait électeur dans une autre commune doit justifier de sa qualité d’électeur en produisant la convocation aux élections dans sa commune.

Le (La) Président(e) du bureau communal Le (La) candidat(e)

(*Signature*) (*Signature*)

 Ou dans le cas d’une liste présentée uniquement aux élections provinciales,

Le (La) président(e) du bureau de district

(*Signature*)

Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4134-1.   § 3. Cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.
  Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle mais se présentant, l'un au scrutin communal, et l'autre au scrutin provincial.

 Le témoin commun aux listes visées à l'alinéa précédent est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l'élection communale.